

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS
R-4195-2022,
R-4196-2022 ET
R-4197-2022

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIERS DE RÉVISION / RÉVOCATION
DE LA DÉCISION D-2022-061
(TELLE QUE RECTIFIÉE PAR LA DÉCISION D-
2022-079)
DU DOSSIER R-4169-2021 PHASE 1
RELATIF À LA BI-ÉNERGIE HQD-ÉNERGIR AU
SECTEUR RÉSIDENTIEL

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSUMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ et CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC (AQCIÉ-CIFQ)
et
REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(RNCREQ)
et
REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ)

Demandeurs en révision / révocation

-et-

HYDRO-QUÉBEC, en qualité de Distributeur
ÉNERGIR s.e.c.

Demandereses en première instance

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES
(RTIÉÉ),

un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de
Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Intervenant

ARGUMENTATION DU RTIÉÉ

SUR LES DEMANDES DE RÉVISION / RÉVOCATION

M^e Dominique Neuman, Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

Le 17 octobre 2021 (v.r.)

Argumentation du RTIÉÉ sur les demandes de révision / révocation (v.r.)

M^e Dominique Neuman, Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

**Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Energir au secteur résidentiel**

TABLE DES MATIÈRES

LE PRÉSENT DOSSIER	1
1 –REMARQUE PRÉLIMINAIRE ET STRUCTURE DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION.....	3
2 –L'ÉTENDUE DU POUVOIR DE RÉVISION / RÉVOCATION DE DÉCISION PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SELON L'ART. 37 AL. 1 (3^o) DE LA LOI.....	4
3 –QU'EST-CE QUE LA « CONTRIBUTION GES » DE HQD À ÉNERGIR?	8
4 –LE PRINCIPE GÉNÉRAL QUE LA DÉCISION D-2022-061 A RECONNU À L'ÉGARD D'HQD.....	10
4 –LA « MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT » DU PRINCIPE GÉNÉRAL QUE LA DÉCISION D-2022-061 A RECONNU À L'ÉGARD D'HQD	19
5 – LE PRINCIPE GÉNÉRAL QUE LA DÉCISION D-2022-061 A RECONNU À L'ÉGARD D'ÉNERGIR ET SA MÉTHODE DE DÉTERMINATION	27
6 - CONCLUSION	28

LE PRÉSENT DOSSIER

1 - La Régie de l'énergie est saisie, aux présents dossiers réunis R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022 des demandes de révision / révocation respectivement logées :

- par le Regroupement de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du québec (AQCIE-CIFQ) (Dossier R-4195-2022, [Demande B-0002](#) et [Plan d'argumentation B-0005](#)),
- par le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du québec (RNCREQ) (Dossier R-4196-2022, [Demande B-0002](#) et [Plan d'argumentation B-0015](#)) et
- par le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) (Dossier R-4197-2022, [Demande B-0002](#) et [Argumentaire B-0009](#)),

à l'encontre de la [Décision D-2022-061](#) (telle que rectifiée par la [Décision D-2022-079](#) – voir ci-après) rendue au dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie au secteur résidentiel chez Hydro-Québec Distribution (HQD) et Énergir.

2 - Il est important, préliminairement, de noter que, bien qu'aucun des demandeurs en révision n'en fasse mention, leurs demandes de révision **implicite**ment concernent bel et bien la [Décision D-2022-061](#) **telle que rectifiée par la [Décision D-2022-079](#)**. La Régie, comme tout tribunal, dispose en effet du pouvoir de modifier (amender) d'office les impropriétés de termes dans les conclusions de ces demandes de révision afin de donner à celles-ci leur véritable qualification eu égard aux allégations de ces demandes. La Régie peut, à cet égard, s'inspirer de l'article 10 al. 2 [C.p.c.](#) :

ARTICLE 10 AL. 2 C.P.C.

*Les tribunaux ne peuvent juger au-delà de ce qui leur est demandé. Ils peuvent, si cela s'impose, **corriger les impropriétés dans les conclusions d'un acte de procédure pour donner à celles-ci leur véritable qualification***

eu égard aux allégations de l'acte.

[Souligné en caractères gras par nous]

3 - La présente argumentation constitue les représentations du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* sur ces trois demandes de révision / révocation de décision.

1

REMARQUE PRÉLIMINAIRE ET STRUCTURE DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION

4 - Les trois demandes de révision / révocation logées par AQCIE-CIFQ, le RNCREQ et le ROÉÉ proviennent en bonne partie d'une confusion, se trouvant à la fois dans la [Décision D-2022-061](#) et dans la [Demande amendée B-0024 d'HQD-Énergir](#) et la [preuve principale réamendée B-0034, HQD-Énergir-1, Doc.1](#) à laquelle cette demande réfère.

5 - Cette confusion porte sur les aspects suivants :

- Qu'est-ce que la « Contribution GES » d'HQD à Énergir ?
- Qu'est-ce qu'HQD-Énergir demandaient exactement à la Régie de « reconnaître » et qu'est-ce qu'elle a « reconnu » exactement ?
 - Des « principes généraux » et, si oui, lesquels exactement ?
 - Une « méthode d'établissement » et, si oui, en quoi consiste-elle ?
- Et ces « reconnaissances » sont-elles « immuables » à l'égard des causes tarifaires à venir ?

6 - La présente argumentation répondra successivement à ces questions et permettra au RTIEÉ de se positionner sur les trois demandes de révision / révocation logées par AQCIE-CIFQ, le RNCREQ et le ROÉÉ.

7 - Mais au préalable, il y a lieu de traiter au chapitre 2 qui suivant de l'étendue du pouvoir de révision / révocation de décision par la Régie selon l'art. 37 al. 1 (3^o) de sa *Loi* constitutive.

2

L'ÉTENDUE DU POUVOIR DE RÉVISION / RÉVOCATION DE DÉCISION PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SELON L'ART. 37 AL. 1 (3^o) DE LA LOI

8 - L'étendue du pouvoir de révision / révocation de décision par la Régie selon l'art. 37 al. 1 (3^o) de sa *Loi* constitutive a été amplement défini par la jurisprudence admise de tous : ce pouvoir est exercé lorsque la décision entreprise est affectée par un « *vice de fond ou de forme sérieux et fondamental de nature à invalider la décision* ».

9 - Ce pouvoir de révision / révocation de décision par la Régie est plus étendu que le pouvoir de révision judiciaire des tribunaux supérieurs (ceux-ci disposant de la discrétion et parfois de l'obligation de ne l'exercer qu'après épuisement des recours internes devant la Régie).

En effet, comme la formation de révision est elle-même constituée de régisseurs spécialisés, ceux-ci sont davantage en mesure de déceler un « *vice de fond ou de forme sérieux et fondamental de nature à invalider la décision* » dans des cas où une Cour supérieure, restreinte par son manque de connaissances spécialisées, ne détectera pas d'erreur déraisonnable et préférera montrer déférence envers le tribunal inférieur.

Inversement toutefois, le pouvoir de révision / révocation de décision par la Régie réduit le risque d'erreur de la part des tribunaux supérieurs qui parfois, par manque de connaissances spécialisées et en ne pouvant entièrement saisir les nuances du dossier du tribunal inférieur, peuvent croire déceler une erreur révisable là où il ne s'en trouve aucune.

Incidentement, il est important de noter que l'*obiter dictum* de l'arrêt *Corbi c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899, <http://t.soquij.ca/z6B2Y> du 16 décembre 2021 qui compare la révision

administrative et la révision judiciaire n'affirme aucunement que le champ de la révision administrative (« *vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision* ») serait moins étendu que celui de la révision judiciaire (« *décision déraisonnable* »). Bien au contraire, l'arrêt *Corbi* cite avec approbation les trois autres arrêts suivants de cette même Cour d'appel qui soutiennent exactement le contraire, à savoir que le champ de la révision administrative est aussi étendu que celui de révision judiciaire :

- *Gagné c. Pratt & Whitney Canada*, 2007 QCCA 736, <http://t.soquij.ca/y5XGq> (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 15 novembre 2007, n° 32168). Dans cette affaire antérieure à *Dunsmuir*, appliquant la jurisprudence de *C.S.S.T. c. Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.) (*d'ailleurs citée et déposée par Hydro-Québec au présent dossier*), la Cour d'appel confirme que la norme de contrôle de la décision CLP-1 est celle de l'erreur manifestement déraisonnable alors que la norme de contrôle de la décision CLP-2 est celle de l'erreur déraisonnable *simpliciter*. La Cour semble en conclure que les cas d'ouverture à la révision administrative seraient identiques à ceux d'une révision judiciaire directe :

[33] [...] si la décision CLP 1 était manifestement déraisonnable, la décision CLP 2, qui aurait refusé de l'invalider, serait nécessairement elle-même déraisonnable. Par ailleurs, si CLP 1 n'est pas manifestement déraisonnable, la décision CLP 2 de ne pas l'invalider sera raisonnable

- *Société canadienne des postes c. Morissette*, 2010 QCCA 291, <http://t.soquij.ca/Pc97R> (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 8 juillet 2010, n° 33652). En note infrapaginale de son paragraphe 27, la Cour d'appel cite avec approbation le jugement de la Cour supérieure postérieur à *Dunsmuir* qui énonce également que les cas d'ouverture à la révision administrative seraient identiques à ceux d'une révision judiciaire directe, tel qu'énoncé dans *Gagné* :

Le juge applique ainsi les enseignements de la Cour dans *Gagné c. Pratt & Whitney Canada*, 2007 QCCA 736. Si la décision initiale est raisonnable, la décision en révision – qui s'abstient d'intervenir – le sera également; si la décision initiale est déraisonnable, la seconde le sera tout autant.

- *Ouimet c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2018 QCCA 601. La cour d'appel confirme ses arrêts antérieurs *Gagné* et *Morissette* :

[25] L'interprétation retenue dans CLP-1 est déraisonnable et, il s'en suit, que la décision dans CLP-2 doit également être cassée. Si la première décision est raisonnable, la décision en révision [NDLR : qui refuse la révision] le sera également; à l'inverse, si la première décision est déraisonnable, la seconde le sera tout autant.¹⁷

¹⁷ *Société canadienne des postes c. Morissette*, *supra*, note 9; *Gagné c. Pratt & Whitney Canada*, *supra*, note 9.

Il faut donc comprendre du paragraphe 15 de l'arrêt *Corbi* que la Cour d'appel a voulu confirmer ces trois arrêts antérieurs et non s'en distancer :

[15] En conséquence, et pour revenir au contrôle judiciaire, la décision administrative initiale entachée de pareille erreur est certainement déraisonnable au sens de l'arrêt *Vavilov*, le vice corrompant entièrement le processus décisionnel et son résultat.²⁰ En outre, le tribunal administratif qui, dans l'exercice de son pouvoir de révision, ne détecte pas cette erreur, rend lui-même une décision déraisonnable.

²⁰ Ce n'est pas dire, répétons-le, que l'exercice de révision administrative (comme celui que permet l'art. 49 L.i.t.a.t.) soit de la nature d'un contrôle judiciaire : il ne l'est pas. Cependant, il demeure nécessairement (le premier étant sujet au second) une intersection fonctionnelle – une coïncidence, pourrait-on dire – entre les deux : la décision entachée d'un vice au sens de l'art. 49 L.i.t.a.t. ne peut être, en langage de contrôle judiciaire, que déraisonnable.

De surcroît, l'arrêt *Gagné* susdit cite en son paragraphe 35 (et la dissidence, pour d'autres motifs, du juge Dalphond cite en son paragraphe 92) avec approbation l'arrêt [TAQ et SAAQ c. Godin](#), CAM 500-09-009745-001, 18 août 2003, SOQUIJ AZ-50188854. Dans cet autre arrêt de la Cour d'appel, l'Honorable Juge Rousseau-Houle énonce en son paragraphe 140 :

[140] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement.⁹ Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires¹⁰ ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.¹¹

⁹ Voir les arrêts *Thibault et Jarry*, supra note 6.

Et ces arrêts [Thibault \(G.T.\) c. CAS](#), CAM 500-09-004626-974 et [Régie des rentes c. Jarry](#), CAM 500-09-001499-953 de la Cour d'appel ainsi cités dans *Godin* énoncent :

Thibault p.3: Le pouvoir de révision des organismes administratifs doit être interprété largement. La Commission des affaires sociales a compétence pour assimiler une interprétation déraisonnable à un vice de fond.

Jarry : [5] Comme la Cour l'a mentionné dans *Thibeault* c. C.A.S. (500-09-004626-974), le pouvoir de révision doit être interprété largement. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de discuter de la question de la norme de contrôle applicable.

Plus encore, M^e Patrice Garant (que la Cour d'appel cite sur un autre aspect dans *Corbi*) énonce que le « vice de fond sérieux et fondamental invalidant la décision » couvre un champ plus

large que celui de l'erreur manifestement déraisonnable (voir **P. GARANT**, *Droit administratif*, 6^e éd, Yvon Blais, 2010, pp. 512-513).

La Cour d'appel a certes raison d'exclure une interprétation restrictive de la notion de vice de fond comme motif de révision pour cause. Nous estimons que le sévère test de l'erreur manifestement déraisonnable ne doit pas être importé dans le domaine de l'auto-révision des décisions de tribunaux administratifs.

À notre avis, il faudrait faire abstraction des concepts développés dans le contexte du contrôle judiciaire des cours supérieures pour se concentrer sur le texte attributif de compétence en matière de révision c'est-à-dire d'auto-révision, soit de la révision de la décision d'une composante ou formation d'un tribunal administratif par une autre formation du même tribunal.

(...)

À notre avis, puisqu'il s'agit d'une juridiction statutaire, la loi seule doit nous servir de guide. Or le tribunal en révision doit se demander, premièrement, s'il est en présence d'un vice de procédure c'est-à-dire d'une irrégularité procédurale, ou d'un vice de fond c'est-à-dire d'une erreur de droit ou de fait ou mixte. Deuxièmement, il doit se demander si ces vices sont d'une gravité telle qu'ils atteignent la validité même de la décision. La loi ne parle pas de vices manifestes ou déraisonnables ou de vices de compétence. On devrait éviter

d'importer devant le tribunal administratif des concepts provenant de la surveillance judiciaire exercée par les cours supérieures en vertu de la Constitution, concepts inspirés des principes de retenue judiciaire et de séparation des pouvoirs.

10 - C'est dans ce cadre que nous procédons à l'examen des trois demandes de révision / révocation logées par AQCIE-CIFQ, le RNCREQ et le ROEÉ et nous positionnons ci-après sur celles-ci.

3

QU'EST-CE QUE LA « CONTRIBUTION GES » DE HQD À ÉNERGIR ?

11 - L'expression « *contribution GES* » décrit incorrectement le coût qui ferait l'objet d'un paiement par HQD à Énergir au Dossier R-4169-2021 Phase 1.

12 - Cette « *contribution GES* » constitue en fait un paiement par HQD à Énergir lui permettant d'obtenir :

a) une clientèle additionnelle (pour laquelle elle dispose d'approvisionnements en énergie et qui répond aussi aux objectifs des politiques gouvernementales favorisant l'électrification et la décarbonation de l'économie) mais

b) qui serait effaçable en pointe (ceci permettant à HQD d'éviter des achats d'électricité en pointe plus coûteux que cette « *contribution GES* » et plus polluants).

En d'autres termes, cette « *contribution GES* » compense Énergir du fait que a) HQD maraude ses clients mais b) laisse ces clients à Énergir pendant la période la plus coûteuse. Le RNCREQ reprend à peu près le premier aspect de ceci au paragraphe 101 de son [Plan d'argumentation B-0015](#) où il critique à juste titre que l'expression « *contribution GES* » ne permet pas clairement de savoir de quoi il est question.

13 - Cette dépense par HQD est très similaire à :

- celle qu'elle payait à certains de ses propres clients en leur offrant pendant plusieurs années son **Programme Gestion de la pointe (GDP) Affaires** et

- celle qu'elle payait aux clients de plusieurs de ses réseaux autonomes en leur offrant son **Programme pour une utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEERA)** finançant l'achat de mazout pour le chauffage ne même que l'achat et/ou l'entretien et/ou la réparation de fournaies à mazout.

à la différence essentiellement que la somme est payée à Énergir plutôt qu'aux clients.

4

LE PRINCIPE GÉNÉRAL QUE LA DÉCISION D-2022-061 A RECONNU À L'ÉGARD D'HQD

14 - Avant de traiter de façon distincte au chapitre suivant de la « *méthode d'établissement* » que la Décision D-2022-061 a aussi « reconnue », il y a lieu d'abord de discuter ici d'une autre question : Quel est le principe général que la décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD.

15 - La juridiction de la Régie de l'énergie d'« *énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe* » (art. 32 par. 3^o de la *Loi*) constitue un sous-ensemble de sa juridiction générale tarifaire des articles 31 al. 1 1^o ainsi que 48 et 52.1 de la *Loi*.

16 - La juridiction de la Régie de fixer des principes généraux tarifaires ne constitue pas l'exercice d'un pouvoir différent de sa juridiction tarifaire générale.

C'est la même Régie qui statue dans un cas comme dans l'autre, en étant sujette à la même obligation de tenir une audience publique (art. 25 de la *Loi*) et de siéger en formation de trois régisseurs (art. 16 de la *Loi*), comme ce fut le cas au Dossier R-4169-2021.

17 - Même si l'article 32 par. 3^o de la *Loi* n'existait pas, Régie de l'énergie aurait toujours le pouvoir d'« énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe ». Et elle aurait toujours l'option d'arranger administrativement ses dossiers, par pragmatisme, pour reconnaître de tels principes soit en une phase distincte d'un dossier tarifaire, soit lors d'un dossier distinct, et ce en tout temps, même plusieurs années avant l'année-témoin tarifaire où de tels principes deviendraient appliqués (comme au Dossier R-4169-2021 Phase 1, en ce qui concerne HQD).

18 - Il serait absurde de prétendre que, si la Régie peut rendre **une décision valide de principe tarifaire** pendant une cause tarifaire selon les articles 31 al. 1 1^o ainsi que 48 et 52.1 de la *Loi*. (par exemple en Phase 1 d'une telle cause tarifaire), **cette même décision deviendrait soudainement invalide** si elle est rendue par la même Régie en tant que « *principe général pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe* » selon art. 32 par. 3^o de la *Loi* lors d'un dossier distinct.

Il n'existe en effet aucune règle juridique selon laquelle, si un tel principe tarifaire est insuffisamment « *général* », il serait illégal à la Régie de le reconnaître à titre de « *principe général* » dans un dossier distinct alors qu'il aurait été légal de le reconnaître en tant que principe « *moins général* » au sein d'une cause tarifaire. Comme mentionné plus haut, dans les deux cas, c'est la même juridiction tarifaire que la Régie exerce.

19 - D'ailleurs déjà, dans toute cause tarifaire, la Régie énonce continuellement des principes tarifaires variés (parfois en « *Phase 1* » d'une telle cause, mais aussi parfois sans tenir une telle « *Phase 1* »).

Idéalement, de tels principes sont censés destinés à acquérir une certaine permanence et sont censés destinés à servir aussi à des causes tarifaires futures. Mais, **comme le principe de « chose jugée » ne s'applique pas aux décisions de la Régie**, les régisseurs des causes tarifaires suivantes n'y sont jamais liés et peuvent toujours, théoriquement, renverser ces principes pour valoir lors de toute année tarifaire ultérieure.

Même lorsque la Régie fixe explicitement des principes et des aspects tarifaires à des fins pluriannuelles (par exemple le taux de rendement d'un assujetti), il est toujours possible à une formation subséquente de la Régie de modifier cette détermination, y compris avant l'expiration de la période pluriannuelle qui avait été initialement envisagée – et ce fut déjà effectivement le cas.

20 - De la même manière, même lorsque, pour des raisons pragmatiques, la Régie ouvre un dossier distinct pour « *énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe* » (selon l'art. 32 par. 3^o de la Loi), de tels principes ne sont jamais immuables et ne lient pas juridiquement les régisseurs des dossiers subséquents :

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3405-98 Décision [D-99-120](#) page 30 :

*La Régie teint à souligner que le présent exercice d'énonciation de principes généraux constitue la première étape de la mise en place de principes réglementaires qui seront appelés à évoluer. **Ces principes que la Régie retient ne sont donc pas immuables.** L'expérience acquise à l'occasion des causes tarifaires futures permettra de réévaluer la pertinence des principes réglementaires approuvés et de les modifier, lorsque requis, afin de mieux refléter l'environnement et les conditions d'opération d'Hydro-Québec.*

21 - Dans sa Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1, la Régie a reconnu qu'une dépense par HQD lui permettant d'obtenir une clientèle additionnelle effaçable en pointe constituait une dépense admissible, aux fins de son revenu requis. Comme mentionné plus haut, cette dépense par HQD est très similaire aux dépenses suivantes dont la reconnaissance au sein de son revenu requis n'a jamais été remise en question du point de vue du droit :

- celle qu'elle payait à certains de ses propres clients en leur offrant pendant plusieurs années son **Programme Gestion de la pointe (GDP) Affaires** et
- celle qu'elle payait aux clients de plusieurs de ses réseaux autonomes en leur offrant son **Programme pour une utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEERA)** finançant l'achat de mazout pour le chauffage ne même que l'achat et/ou l'entretien et/ou la réparation de fournaies à mazout.

La dépense de HQD dont le principe général de reconnaissance est visé par la Décision D-2022-061 est de la même nature que les deux qui précèdent, à la différence essentiellement que la somme serait payée à Énergir plutôt qu'aux clients.

Nous notons également que les dépenses d'HQD **auprès de clients, de chercheurs, de manufacturiers et de distributeurs d'équipements dans le cadre de son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)**, afin d'aider à économiser l'énergie et/ou la puissance, sont également bien reconnues comme des dépenses admissibles (ou selon le cas comme investissements) aux fins de l'établissement de son revenu requis.

22 - Il n'est pas même nécessaire de reconnaître une interprétation inhabituellement large des mots « dépenses nécessaires » (art. 49 de la Loi, auquel réfèrent les art. 52.1 et 52.3 de la Loi) ou du « développement normal d'un réseau de transport ou de distribution » (art. 51 de la Loi, auquel réfère l'art. 52.3 de la Loi) pour reconnaître l'une ou l'autre des dépenses ci-dessus énumérées d'HQD (dont celle visée par la Décision D-2022-061) comme admissibles aux fins de l'établissement de son revenu requis **et, à tout le moins, la Régie n'a pas commis de vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité en reconnaissant le**

principe de celle visée par la Décision D-2022-061. Cela faisait nécessairement partie de l'étendue de sa discrétion que d'opter de reconnaître le principe d'une telle dépense. Il est même probable

23 - L'AQCIE-CIFQ, dans son [Plan d'argumentation B-0005](#), parag. 51 et suiv., fait erreur en plaidant, si nous comprenons bien, une interprétation de nature « *originaliste* » (terme employé aux États-Unis d'Amérique) selon laquelle les seuls types de dépenses admissibles de HQD seraient les types de « *dépenses nécessaires* » qui existaient en 1996 lors de l'adoption de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ou que le « *développement normal d'un réseau de transport ou de distribution* » devrait nécessairement se baser sur la « *normalité* » telle qu'elle existait ben 1996.

Une telle interprétation « *originaliste* » figerait toutes les lois du Québec dans le temps et ne leur permettrait plus de répondre à l'évolution constante de la société.

Certes, aux États-Unis d'Amérique, la Cour suprême a récemment statué que la Constitution américaine devait faire l'objet d'une interprétation originaliste, de sorte que les droits à la vie privée qui n'avaient pas été envisagés par les Fondateurs de 1776, tels que le droit à l'avortement et possiblement d'autres droits, ne pouvaient se réclamer d'une protection constitutionnelle : *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization*, 2022 US, https://www.supremecourt.gov/opinions/21pdf/19-1392_6j37.pdf, renversant *Roe v. Wade*. . Mais la Cour suprême des États-Unis elle-même ne retient pas toujours une interprétation originaliste des droits constitutionnels, ayant notamment étendu le droit au port des armes à celles qui n'existaient pas encore en 1776 et l'étendant aux simples citoyens et non seulement à ceux faisant partie d'une milice régulièrement constituée comme l'envisageaient les Fondateurs : *District of Columbia v. Heller*, 554 U.S. 570 (2008 <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/554/570/>) . Plus progressivement, dans *Brown v. Board of Education*, la Cour suprême des États-Unis a statué en 1953 que la légalité de la

ségration raciale des écoles devait être jugée non pas à la lumière du sens de la Constitution au moment de son adoption mais en fonction de l'évolution actuelle de la société. ¹

L'interprétation législative « *originaliste* » n'est pas retenue au Canada. Ainsi en 1929, dans *Edwards v. A.G. of Canada* (« *the Persons case* »), le Conseil privé de Londres avait statué que la Constitution canadienne doit être interprétée comme « *un arbre vivant* », affirmant que les femmes devaient être considérées en 1929 comme étant des « *personnes* » au sens de la clause de la Constitution sur l'éligibilité au Sénat fédéral, même si en 1867 la Constitution n'aurait probablement pas été ainsi interprétée car les femmes n'étaient pas alors politiquement représentées. ² La Cour suprême du Canada a également interprété de manière vivante et évolutive le *Code civil du Québec* en 1989 dans l'affaire *Tremblay c. Daigle*, rejetant une interprétation « *originaliste* » du juge Nichols de la Cour d'appel du Québec qui s'inspirait de la mentalité prévalant en 1867 pour conclure erronément que le Code civil conférait au fœtus la personnalité juridique, ce qui permettait au père, agissant comme son mandataire, d'interdire un avortement. ³

24 - À tout événement, même si l'interprétation originaliste de l'AQCIE-CIFQ devait être retenue, l'on devrait tenir compte du fait que la planification intégrée des ressources et que la

¹ *Brown v. Board of Education*, 347 U.S. 483 (et 74 S.Ct. 686), <https://www.princeton.edu/~ereading/Brown1.pdf> et [http://www.naacpldf.org/files/case_issue/Brown%20v.%20Board%20of%20Education%20\(Brown%20\)%20Decision.PDF](http://www.naacpldf.org/files/case_issue/Brown%20v.%20Board%20of%20Education%20(Brown%20)%20Decision.PDF), pp. 492-493.

Voir aussi : **Jack M. BALKIN**, *Alive and Kicking. Why no one truly believes in a dead Constitution*, http://www.slate.com/articles/news_and_politics/jurisprudence/2005/08/alive_and_kicking.html, consulté le 2016 12 31.

² *Edwards v. A.G. of Canada*, [1930] AC 124, http://www.bailii.org/uk/cases/UKPC/1929/1929_86.html et http://www.bailii.org/uk/cases/UKPC/1929/1929_86.pdf, pages 9, 12 et 13 de l'arrêt.

³ *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530, <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/515/index.do> et <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/515/1/document.do> pp. 556 et suiv., renversant *Daigle c. Tremblay*, [1989] R.J.Q. 1735 (C.A.), <http://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/1989/1989canlii894/1989canlii894.html> et <http://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/1989/1989canlii894/1989canlii894.pdf>, J. Nicols pp. 4-9. Voir le résumé de cette opinion du juge Nichols de la Cour d'appel, fait par la Cour suprême du Canada à : *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530, <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/515/1/document.do>, p. 543.

notion de « la bonne énergie à la bonne place » (notions que la « Contribution GES » ici visée met en œuvre) constituaient déjà des notions préconisées dans le Rapport de la Table de consultation du Débat public sur l'énergie de 1996.

En 1996-1996, la Régie du gaz naturel appelait elle-même à une meilleure coordination entre Hydro-Québec et Gaz Métropolitain en matière de bi-énergie :

RÉGIE DU GAZ NATUREL, Dossier R-3349-96, Décision D-96-08, le 6 mars 1996, RR. Théorêt, Brisebois, Langevin, pages 4-5, [1995-1996] RDRGN 556, 559-560 :

La compensation d'investissements ne peut se justifier ni comme modification mineure d'un programme flexible, puisqu'il s'agit d'un élément capital de la formule de calcul de rabais pour les quelques clients visés, ni comme stratégie tarifaire, puisqu'il ne s'agit plus de tenir compte seulement de la concurrence de l'électricité, mais de procéder à une surenchère pour ramener au gaz naturel les clients perdus en faveur d'Hydro Québec ou de maintenir au gaz naturel ceux qui seraient tentés d'aller à l'électricité.

Il faut se demander où s'arrêteraient les demandes des clients en bi énergie qui bénéficient de tels rabais ou de ceux qui en apprendraient la disponibilité. La possibilité demeure qu'ils pourraient, à la fin de leur engagement qui sera relativement court, soit de mars à septembre 1996, demander au distributeur un rabais additionnel pour le maintien de leurs équipements au gaz naturel ou pour toute autre dépense qu'ils auraient encourue.

Nous sommes d'avis qu'il y a là une porte ouverte qui pourrait amener des demandes excessives de la part de certains clients. Ça ne semble donc pas être une solution avantageuse à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel que d'escompter le retour de certains consommateurs pour une telle durée d'engagement.

Par ailleurs, la Régie reconnaît, en raison de la preuve au dossier, que la plupart des clients qui sont déjà consommateurs d'électricité n'ont pas grand avantage à revenir au gaz naturel, et que ceux qui sont présentement en négociation peuvent être tentés, à prix égal, de retenir l'électricité comme source d'énergie.

En conséquence, la Régie croit nécessaire de donner au distributeur les moyens de minimiser ses pertes potentielles de volumes au profit de l'électricité et, sous réserve de respecter l'enveloppe budgétaire déjà autorisée, la Régie autorise le distributeur à bonifier, si nécessaire, le

programme actuellement en vigueur par l'addition dans la formule de calcul, d'un rabais additionnel maximal de 10 %.

Il est entendu que ce programme modifié de rabais bi énergie sera offert strictement aux clients du Tarif 1 munis d'équipements bi énergie gaz électricité des **secteurs commercial, institutionnel et industriel dont la vulnérabilité aura été confirmée suite aux évaluations, cas par cas**, effectuées par les représentants du distributeur selon les caractéristiques propres à chaque client.

D'autre part, comme l'offre d'Hydro Québec est, selon ses tarifs actuels en vigueur jusqu'au 30 septembre 1997, la Régie invite SCGM à lui présenter, lors de la prochaine cause tarifaire ou avant, si elle le juge nécessaire, **ses projections et propositions en vue de faire face à la concurrence d'Hydro Québec et d'éviter de se retrouver, de façon ponctuelle, à la remorque d'initiatives de ventes d'Hydro Québec.**

Bien qu'il soit évident que SCGM et Hydro Québec sont et seront toujours en compétition sur le marché de l'énergie, **la Régie ne peut, dans les limites de son autorité en matière de régulation économique, que déplorer l'escalade des moyens de vente et la surenchère des offres et rabais de la part des deux sociétés, soit pour s'approprier une partie additionnelle de clientèle, soit pour tenter de maintenir leur pénétration et leur part du marché** de la bi énergie, et ce, en laissant de côté toute notion d'efficacité énergétique et d'intérêt public : force est donc de constater que le seul intérêt des deux sociétés est de conserver à tout prix les clients du secteur bi énergie.

Un tel dossier démontre qu'il serait utile, dans ce contexte, que les pratiques tarifaires de ces deux sociétés soient réglementées sur une même base.

[Souligné en caractère gras par nous]

RÉGIE DU GAZ NATUREL, Dossier R-3307-94, Décision D-94-74, le 19 janvier 1995, RR. Théorêt, Giroux, Langevin, Motifs pages 13-14, Motifs publiés dans [1996-1997] RDRGN 95, 103-104 :

Par ailleurs, **la Régie constate que la vive concurrence actuelle, entre Hydro-Québec et SCGM pour le marché de la bi-énergie, est un exemple de la nécessité de pouvoir harmoniser la consommation des sources d'énergie au bénéfice de l'ensemble des consommateurs d'énergie et des compagnies d'utilités publiques.**

Présentement ce n'est pas le cas puisque, d'une part, la Régie a dû approuver un supplément pouvant aller jusqu'à 2,50 \$/m³ pour la clientèle bi-énergie d'Hydro-Québec qui utilise le gaz naturel en service de pointe seulement, **ce qui pourrait réduire substantiellement sinon annuler les économies que**

croyait pouvoir réaliser la clientèle qui choisirait le service de bi-énergie d'Hydro-Québec. D'autre part, elle a également dû approuver des rabais de transport et de distribution pouvant atteindre 2 millions \$ pour éviter que cette clientèle passe du service de gaz naturel à celui de l'électricité, ces rabais étant subventionnés par les autres abonnés de gaz naturel.

La Régie est d'avis que les sommes importantes investies de part et d'autre en subventions, programmes commerciaux ou rabais pourraient être utilisées à meilleur escient pour, à tout le moins, tenter de maintenir la facture énergétique globale des consommateurs du Québec au plus bas niveau possible.

La Régie ne peut qu'espérer que les discussions sur la planification intégrée des ressources naturelles permettront à l'avenir une prise en compte plus large des effets de ces divers programmes, et ce, dans l'intérêt de l'ensemble des consommateurs d'électricité, de mazout et de gaz naturel au Québec.

La Régie rappelle, finalement, que la Loi sur la Régie du gaz naturel ne lui confie une compétence juridique qu'à l'égard du gaz naturel seulement et que, dans ce contexte, elle doit s'assurer de la protection des intérêts de la communauté des consommateurs de gaz naturel tout en préservant l'intégrité financière des distributeurs.

[Souligné en caractère gras par nous]

25 - Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ soumet que la Régie de l'énergie, dans sa Décision D-2022-061, n'a aucun vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité, en reconnaissant un principe général selon lequel la Contribution GES qui serait payée par HQD à Énergir constituerait une dépense admissible aux fins de l'établissement futur du revenu requis d'HQD en cause tarifaire.

4

LA « MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT » DU PRINCIPE GÉNÉRAL QUE LA DÉCISION D-2022-061 A RECONNU À L'ÉGARD D'HQD

26 - La Décision D-2022-061 n'est pas claire sur la question de savoir ce qu'elle reconnaît ou non à titre de « *méthode d'établissement* » du principe général qu'elle reconnaît à l'égard d'HQD.

27 - La Régie affirme en effet les nuances suivantes qui ne se retrouvent pas dans son dispositif final en fin de décision :

[527] La Régie précise que **la valeur du montant de la Contribution GES à inclure dans le revenu requis d'HQD sera déterminée lors de l'examen du dossier tarifaire 2025-2026.** Quant à Énergir, cette valeur sera évaluée et intégrée comme compte à recevoir de la part d'HQD dès son dossier tarifaire 2022-2023.

[528] Par ailleurs, la Régie est d'avis que tout changement aux taux applicables à la consommation de référence et au volume converti qui se trouvent dans la méthode d'établissement de la Contribution GES occasionne **nécessairement une modification au principe général reconnu dans la présente décision.**

[529] En conséquence, si les Distributeurs désirent appliquer des taux différents à la consommation de référence et au volume converti que ceux prévus aux tableau 43 et 44 de la pièce B-0034, **ils devront soumettre une demande à la Régie visant à modifier le principe général reconnu dans le présent dossier.**

[530] **Également, un nouvel examen du principe général de la Contribution GES et de sa méthode d'établissement pourrait avoir lieu si la Régie le juge approprié.**

[Souligné en caractère gras par nous]

28 - Les enjeux qui demeurent encore controversés et nécessitent d'éventuels ajustements à la « méthode d'établissement » touchent notamment aux aspects suivants que le RTIEÉ avait énuméré au paragraphe 56 de son [Argumentation C-RTIEÉ-0019 au Dossier R-4169-2022](#) :

56 - C'est dans ce contexte où l'Offre n'est pas parfaite que le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie d'effectuer un suivi fréquent (annuel) et serré de celle-ci en maintenant ouvert son présent dossier pour ce faire **par la voie d'audiences publiques avec les intervenants**. La Régie peut, à cet égard, s'inspirer de son propre suivi serré et continu des approvisionnements en gaz naturel renouvelable (GNR) d'Énergir qu'elle effectue au Dossier R-4008-2017 depuis 2017.

Ce suivi annuel permettrait de prendre connaissance en temps réel de l'évolution des aspects suivants :

□ **LE RÉALISME DES PRÉVISIONS DE PARTICIPATION ET LA SUFFISANCE DES AIDES OFFERTES AUX ÉQUIPEMENTS (PAR HQD ET LE SITÉ).**

□ **LE MARCHÉ DE LA NOUVELLE CONSTRUCTION** : Actuellement, des nouvelles constructions résidentielles peuvent comporter des équipements de chauffage gaz. (Des aides financières selon le PGEE sont même offertes afin de s'assurer que de tels équipements soient plus efficaces). Tant que cette réalité existe, il serait anti-environnemental de ne pas favoriser la conversion de ces systèmes à la bi-énergie afin de ne garder le gaz naturel que pour la pointe.

Mais ceci étant dit, il nous semble qu'à terme, dans le secteur résidentiel, les nouvelles constructions ne devraient plus prévoir de chauffage tout au gaz. À terme, ce chauffage devrait être soit tout électrique (TAÉ) soit en mode bi-énergie (en tenant compte de l'impact comparatif de ces deux options sur les coûts d'Hydro-Québec Distribution comme cela est fait au présent dossier et de l'évitement d'importations électriques de sources thermiques en pointe). Il est donc loin d'être établi, une fois que l'absence de chauffage tout au gaz dans la nouvelle construction serait devenue la norme, qu'il demeurerait pertinent pour HQD de verser une Contribution financière à Énergir pour les clients de ces nouvelles constructions.

La disparition à terme du chauffage tout au gaz dans les nouvelles constructions résidentielles, pourrait venir non seulement de modifications réglementaires mais également des décisions à venir de la Régie en causes tarifaire d'éteindre ou non ou de réduire les Plans de développement résidentiel d'Énergir.

Si le « scénario de base » des nouvelles constructions résidentielles cesse déjà de comporter de chauffage tout au gaz, alors selon le principe de l'additionnalité (voir notre Pièce [C-RTIEÉ-0013](#)), il n'y aura plus lieu d'offrir une aide financière à ce scénario de base. Par principe, les « économies tendanciennes » ne sont pas admissibles à des aides financières.

□ **UNE ÉVENTUELLE MEILLEURE DISPONIBILITÉ DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE AVEC ACCUMULATION** : Nous suivons avec intérêt l'évolution du marché des nouvelles technologies de chauffage électrique avec accumulation. Il ressort en effet, tant de la preuve du ROEE que de notre Pièce [C-RTIEÉ-0014](#), que les fournisseurs sont peu nombreux, que les systèmes hydroniques semblent trop coûteux, trop volumineux, trop lourds et trop demandant en puissance et ampérage pour servir le marché résidentiel. Seuls les systèmes à air pulsé seraient adaptés au marché résidentiel, tout en posant aussi des enjeux de coûts, de volume, de points, de puissance requise et d'ampérage. Mais ce marché pourrait évoluer et une telle évolution pourrait, à terme, affecter la pertinence de poursuivre l'Offre avec ses prévisions actuelles pour des années futures.

□ **LE DÉCLIN DU MARCHÉ DU GAZ NATUREL ET LA MODIFICATION DU MODÈLE D'AFFAIRES D'ÉNERGIR (SON SERVICE ÉTANT APPELÉ À DEVENIR UN SERVICE DE POINTE SEULEMENT). L'ÉVOLUTION DE LA PLACE DU GNR DANS LE GAZ DE RÉSEAU.** :

Tel que mentionné lors de la [présentation en audience par Messieurs Jean Schiettekatte et Jimmy Royer C-RTIEÉ-0011, RTIEÉ1, Doc. 2](#) (voir aussi [A-0050, ns 25 février 2022](#), pp. 65-112), le gaz naturel (GN) est une forme d'énergie fossile et le Québec dans son Plan pour une économie verte (PEV 2030) a indiqué qu'il veut, autant que possible, l'éliminer à terme et en accroissant la part de gaz naturel qui est renouvelable (GNR), lequel bénéficierait donc du réseau de distribution gazier existant.

Les coûts d'approvisionnement du GN (comme ceux du pétrole) sont sujets à une importante volatilité récurrente. Le marché du carbone fera d'ailleurs augmenter le coût du GN jusqu'à un point où, à terme, il ne sera plus intéressant pour un client de s'alimenter au gaz naturel selon la structure actuelle des tarifs et aides financières. Ainsi, selon M. Éric Lachance PDG d'Énergir: « Le point de bascule est à 150 \$ la tonne « pour faire bouger l'aiguille » de la rentabilité ». (C-ROEE-0017, http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/597/DocPri/R-4169-2021-C-ROE%c3%89-0017-Audi-Piece-2022_02_21.pdf, page 5). Le coût du GN conventionnel tendra alors, de plus en plus, à se rapprocher de celui du GNR, dont une part de plus en plus importante sera d'ailleurs déjà socialisée dans le gaz de réseau. L'accroissement progressif de

l'approvisionnement en GNR permettra par ailleurs de réduire les émissions atmosphériques de méthane issues des matières putrescibles dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) sur 20 ans est de 84 à 87 fois celui du dioxyde de carbone issu de sa combustion ou de 28 à 36 fois si étalé sur 100 ans ([C-RTIEÉ-0015](#)).

Et le Modèle d'affaires d'Énergir tendra aussi, de plus en plus, à concentrer ses ventes sur la période de pointe, ce qui rejoindrait l'objectif d'HQD et de la société québécoise d'éviter les achats coûteux d'électricité de source thermique durant cette période de pointe. Il appartiendra à la Régie, en coordination avec les objectifs du gouvernement du Québec, à s'assurer que les tarifs et aides financières offertes aux clients rendent possible un tel nouveau Modèle d'affaires.

Le coût de 170\$/t. CO₂ éq. est déjà celui prévu, pour 2030, de la taxe fédérale applicable aux autres provinces. Inévitablement, le SPEDE devra s'y adapter. En audience le 23 février 2022, M. Pascal Cormier pour Option consommateurs admet, en réponse au RTIEÉ, que c'est le coût de GES le plus élevé entre le SPEDE et la taxe fédérale qui doit servir, à terme, à évaluer l'Offre (**A-0049**, n.s., page 141, lignes 11-15).

L'évolution de la place du GNR dans le gaz de réseau est traitée au Chapitre 6 de la présente argumentation.

□ **LES AUTRES MARCHÉS :**

Tel que mentionné lors de la [présentation en audience par Messieurs Jean Schiettekatte et Jimmy Royer C-RTIEÉ-0011, RTIEÉ1, Doc. 2](#) (voir aussi [A-0050, ns 25 février 2022](#), pp. 65-112), nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Hydro-Québec Distribution (HQD) à étendre ses démarches de manière à pouvoir présenter des Offres comparables aux **clientèles de Gazifère et des réseaux électriques municipaux et coopératif** (comme elle leur offre déjà ses programmes en efficacité énergétique) sous réserve de l'examen de telles Offres par la Régie.

Toutefois, nous ne recommandons pas à la Régie d'inviter Hydro-Québec Distribution (HQD) à étendre ses démarches en vue d'une Offre propane-électricité, compte tenu du fait que le **propane** est déjà en concurrence avec le GNR comprimé dans les zones non desservies par le réseau de conduites de distribution gazière. Si extension de démarches il devait y avoir, il serait donc davantage pertinent d'examiner une **Offre GNR comprimé/électricité** dans ces marchés.

Par ailleurs, contrairement à la clause 8.5 de l'Entente HQD-Énergir, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'envisager une bi-énergie gaz-électricité

qui comporterait **la conversion du chauffage au mazout vers le gaz**.
Cela sera d'ailleurs réglementairement interdit à compter du 31 décembre
2023.

29 - Or la Régie confirme, dans sa Décision D-2022-061 en pagev 164, que plusieurs de ces enjeux demeurent encore sur la table et devront faire l'objet de **suivis annuels devant elle AVANT la cause tarifaire 2025-2026 d'HQD**. Malheureusement, une simple lecture du bref dispositif final de cette décision ne permet pas de saisir ces nuances :

TABLEAU 16

SUIVIS RÈGLEMENTAIRES DEMANDÉS PAR LA RÉGIE

<p>[193] La Régie demande aux Distributeurs de déposer un suivi administratif dans lequel ils préciseront les ententes qui auront été conclues avec les réseaux municipaux. Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel.</p>
<p>[214] [...] la Régie demande aux Distributeurs de déposer un suivi administratif dans lequel ils identifieront le taux de pénétration, le nombre et la consommation ainsi que le volume d'émission de GES évité attribuables à la clientèle des nouveaux bâtiments. Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel.</p>
<p>[242] [...], la Régie demande à HQD de déposer en preuve, dans le cadre de son dossier tarifaire 2025-2026, une analyse visant à s'assurer que le tarif DT est toujours bien calibré.</p>
<p>[243] La Régie demande également aux Distributeurs de suivre les conversions en fonction de la technologie utilisée et d'identifier, le cas échéant, le nombre de clients biénergie qui ont migré au TAÉ et de déposer un suivi administratif dans lequel ils préciseront ces informations. Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel.</p>
<p>[275] La Régie prend acte du fait que les Distributeurs déposeront à chaque année un suivi administratif qui contiendra notamment les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de clients convertis, répartis par clientèle; • le volume de gaz naturel converti; • les GES évités; • l'accroissement de la demande d'électricité résultant des conversions; • le montant de Contribution GES versée par HQD à Énergir.
<p>[276] Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel. Également, la Régie demande aux Distributeurs de déposer en suivi de la présente décision, les résultats du réexamen de l'Offre biénergie prévu dans 5 ans l'année subséquente à ce réexamen.</p>

30 - Ces suivis demandés par la Régie AVANT la cause tarifaire 2025-2026 d'HQD donnent corps à l'ouverture qu'elle manifeste aux paragraphes 527-530 précités de sa Décision en vue d'un examen plus pointu de la Contribution GES lors de cette cause tarifaire 2025-2026, nuances qui n'apparaissent pas dans le dispositif final de la décision.

31 - Ces suivis permettront notamment de traiter de la justesse ou non de la température de bascule bi-énergie prévue au Tarif DT que la Régie souhaite pouvoir réexaminer.

Ils permettront notamment de déterminer si une Contribution pour les clients nouveaux d'Énergir devrait ou non être incluse au calcul de celle-ci. **Le ROEE, aux paragraphes 135 à 149 de son [Argumentaire B-0009](#) semble percevoir dans le Décret n°874-2021 une interdiction faite à la Régie d'inclure les nouveaux clients dans le calcul de la Contribution. Nous soumettons que le Décret n'a pas cet effet juridique car il ne constitue qu'un des éléments dont la Régie devait tenir compte. Toutefois, tel que susdit, nous partageons les préoccupations du ROEE quant à l'opportunité ou non d'inclure les nouveaux clients et nous constatons que la Régie, notamment par les suivis qu'elle demande à HQD, permettra de pleinement tenir ce débat d'opportunité lors de la cause tarifaire 2025-2026 d'HQD.**

Ils permettront de mieux évaluer la justesse de la prévision de la demande gazière et électrique, surtout dans le contexte des changements majeurs en cours quant au modèle d'affaires d'Énergir et également de tenir compte des autres marchés.

Enfin, ces suivis permettront de vérifier, toujours dans une perspective d'évolution de la demande et des marchés, si des technologies alternatives nouvelles d'accumulation de chaleur prennent place auprès de la clientèle de manière à réduire la consommation de pointe.

Il résulte donc du corps de la Décision D-2022-061 que la « *méthode d'établissement* » de la Contribution GES n'est aucunement immuable d'ici la cause tarifaire 2025-2026.

32 - Cette non-concordance entre le corps de la décision et son dispositif ne permet pas aux lecteurs de comprendre ce que la Régie a décidé ou non, en ce qui concerne la « *méthode d'établissement* » de la Contribution GES.

33 - C'est ce manque de nuance dans le dispositif final de la Décision D-2022-061 (contrairement au corps de la décision) qui fait craindre aux Demandeurs en révision que la future cause tarifaire 2025-2026 ne permettra plus aux participants ni à la Régie de modifier la « *méthode d'établissement* » de la Contribution GES, à savoir les diverses hypothèses qui la sous-tendent.

34 - Le RTIEÉ soumet donc respectueusement qu'il y a lieu de remédier à ces craintes non pas en annulant le second paragraphe de l'article 708 de la Décision D-2022-061 mais en la modifiant de manière à y insérer la nuance suivante, reflétant les motifs de la Décision :

RECONNAÎT le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034 (sous réserve que la reconsidération de cette méthode qui pourra en être faite en cause tarifaire notamment à la lumière des suivis obtenus), doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'HQD pour la fixation de ses tarifs;

5

**LE PRINCIPE GÉNÉRAL QUE LA DÉCISION D-2022-061 A RECONNU À L'ÉGARD
D'ÉNERGIR ET SA MÉTHODE DE DÉTERMINATION**

35 - Par ailleurs, il ne semble pas controversé que, si Énergir, reçoit d'HQD un revenu (qu'HQD le verse à tort ou à raison et de façon régulée ou non quant à HQD), la prévision de ce revenu devra être soustraite de son revenu requis lors de toute cause tarifaire.

36 - En cet reconnaissant cet aspect précis, la Régie ne se trouve pas à déterminer du point de vue de la régulation d'Énergir si HQD a raison ou non de lui verser ce revenu ni dans quel cadre HQD le verse. Les demandeurs en révision craignent toutefois que la formulation du 3^e paragraphe du dispositif de l'article 708 de la Décision D-2022-061 n'entraîne implicitement une reconnaissance de la justesse ou de l'admissibilité de la dépense du point de vue d'HQD.

37 - Le RTIEÉ soumet donc respectueusement qu'il y a lieu de remédier à ces craintes non pas en annulant le troisième paragraphe de l'article 708 de la Décision D-2022-061 mais en la modifiant de manière à y insérer la nuance suivante, reflétant les motifs de la Décision :

RECONNAÎT le principe général selon lequel le revenu d'Énergir résultant de toute éventuelle contribution d'Hydro-Québec Distribution pour la réduction des gaz à effet de serre doit être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs;

38 - Ceci rend ainsi « neutre » la formulation de ce paragraphe.

6

CONCLUSION

39 - Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations et arguments qui sont exprimés au présent mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, **notamment en leurs paragraphes 8-10, 11-13, 25, 34 et 37.**

40 - Le tout respectueusement soumis.
